



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Lille et Arras, le **29 DEC. 2022**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-2007**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 décembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-2007, déposé complet par la société ENVISON AESC France SAS le 6 décembre 2022, complété le 19 décembre 2022, relatif à un projet de modification d'une des unités de son usine de fabrication de batteries situées sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai et Cuincy dans le département du Nord et Brebières dans le territoire du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier de porter à connaissance et ses annexes transmis en préfecture par la société ENVISION AESC France SAS le 6 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet consiste à modifier le bâtiment de la phase 1 du projet, principalement sur :
  - la diminution du volume des entrepôts ;
  - la technologie des systèmes de refroidissement ;
  - les moyens de chauffages des mélangeurs.
2. l'installation existante est autorisée par arrêté interpréfectoral du 2 décembre 2022 ;
3. le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité ;
4. le projet sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;
5. le projet n'engendrera pas d'extension au-delà des limites du site existant, ni d'impact sur la consommation d'espace naturel ou agricole, rendant de fait son impact sur la biodiversité négligeable ;
6. la diminution des surfaces dont les eaux pluviales sont évacuées vers la zone humide boisée sont de faibles ampleurs et peut être compensée par un apport du parking voisin dit parking « CLE », ce qui limite l'impact de la modification sur les zones humides ;
7. le projet n'a pas pour objet de modifier le volume de production global initialement autorisé du site ;
8. le projet n'engendrera pas de modification des flux de polluants atmosphériques ;
9. l'impact sanitaire de l'installation, en lien avec les rejets atmosphériques, ne sera pas significativement modifié ;
10. le projet engendrera, de par le changement de technologies du système de refroidissement, une augmentation des prélèvements, des rejets et de la consommation d'eau de l'établissement ;
11. l'augmentation des prélèvements et des rejets conduira à une consommation d'eau supplémentaire provenant du canal de dérivation de la Scarpe de 35 280 m<sup>3</sup> par an ;
12. l'eau supplémentaire consommée provient du canal de dérivation de la Scarpe, ressource qui n'est pas utilisée pour alimenter le réseau d'eau public ;
13. le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 identifie le territoire Scarpe Amont comme sans tension quantitative identifiée à ce stade ;
14. l'établissement conserve un impact quantitatif positif sur la ressource dans laquelle a lieu le prélèvement (le canal de dérivation de la Scarpe), avec un rejet supérieur au prélèvement de 28 595 m<sup>3</sup>/an ;
15. il n'est pas attendu d'impact notable supplémentaire des rejets de polluants dans les eaux superficielles ;
16. le projet n'engendrera pas d'augmentation du trafic routier et des émissions sonores ;
17. les éléments fournis par l'exploitant dans son dossier indique que les modifications sollicitées ne sont pas à l'origine d'une zone de dangers supplémentaire par rapport aux zones de dangers évaluées dans le dossier d'autorisation ;
18. sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer cette modification, celle-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDENT

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Le projet de modification de l'établissement ENVISION AESC France S.A.S, situé sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai, Cuincy et Brebières, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Alain CASTANIER

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).